

**Convention spécifique  
de traitement des Données à Caractère Personnel  
et de mise à disposition d'outils dans le cadre du programme  
« Service d'Accompagnement pour la Rénovation  
Énergétique » (SARE)**

**ENTRE**

**La Métropole Aix Marseille Provence**, sise 58 Boulevard Charles Livon – 13 007 Marseille, représentée par **Madame Martine VASSAL**, régulièrement habilitée à signer cette convention par délibération du Bureau de la Métropole n° ..... du .....2022

Ci – après désignée « **la Métropole** »

**ET**

**L'ADIL des Bouches du Rhône**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise Villa d'Este – 15 Avenue Robert Schuman – CS 40530 – 13 235 Marseille Cedex 02, représentée par Madame Judith DOSSEMENT, régulièrement habilitée à signer cette convention

Ci-après désignée « **l'ADIL** »

**ET**

**L'ALEC, Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole marseillaise**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 Agence Locale de l'Energie et du Climat, sise 38 Rue Breteuil – 13 006 Marseille, représentée par Monsieur Christian AMIRATY, régulièrement habilité à signer cette convention

Ci-après désignée « **l'ALEC** »

**ET**

**L'Association Atelier de l'Environnement du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'environnement**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sis Domaine du grand Saint Jean – 13540 Puyricard, Aix-en-Provence, représenté par son Président, Hervé DOMENACH, régulièrement habilité à signer cette convention

Ci-après désignée « **le CPIE** »

Ci-après désignés collectivement, les « **Parties** ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Le programme SARE vise la mise en œuvre d'actions d'information et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique des logements et des petits locaux tertiaires privés, sur tout le territoire. Il est déployé par les Porteurs Associés, qui organise le programme à l'échelle de leur territoire en conventionnant avec des collectivités ou des structures de mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'ADEME s'est engagée à créer des outils prévus par le Programme et les mettre à

disposition du porteur associé et des structures de mise en œuvre du Programme

Dans le cadre du programme SARE, les Parties se sont rapprochées pour préciser leurs engagements respectifs en matière de traitement de données personnelles recueillies auprès du grand public par les Espaces Conseil France Rénov' et d'utilisation des outils associés au programme SARE.

Dans ce contexte, les Parties conviennent, entre-elles, par la présente convention, de leurs rôles et responsabilités respectives au regard des traitements de Données à Caractère Personnelles à intervenir dans le cadre du programme SARE et des conditions de mise à disposition des outils SARE.

## **1. Objet et réglementation applicable**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « l'ALEC, le CPIE et l'ADIL » s'engagent à effectuer pour le compte du LA MÉTROPOLE et de l'ADEME, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après au point 3. Dans le cadre des présentes, les parties s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de CO-RESPONSABLES DE TRAITEMENT et de SOUS-TRAITANT telles que prévues notamment par :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après, « le Règlement Européen sur la Protection des Données » [RGPD] et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique [LIL] ;
- En toute hypothèse et, le cas échéant, par les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux données personnelles en fonction du lieu d'hébergement des dites données personnelles ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

Ci-après « la réglementation concernant les données personnelles ».

## **2. Qualité des parties**

En application de la réglementation concernant les données personnelles, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données personnelles qui sont traitées par « l'ALEC, le CPIE et l'ADIL », aux fins de réalisation des prestations de la présente convention, qu'il appartient à LA MÉTROPOLE et à l'ADEME, de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées par « l'ALEC, le CPIE et l'ADIL ».

A ce titre, LA MÉTROPOLE et l'ADEME agissent en qualité de « RESPONSABLES DE TRAITEMENT » (ou CO-RESPONSABLES DE TRAITEMENT), et « l'ALEC, le CPIE et l'ADIL » agissent en qualité de « SOUS-TRAITANT ».

Les parties reconnaissent avoir pleinement pris connaissance des obligations prévues par la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel qui s'applique à elles en leur qualité respectives de CO-RESPONSABLE DE TRAITEMENT et de SOUS-TRAITANT.

## **3. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » sont autorisés à traiter pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME, et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la (ou les) prestation(s) suivante(s) :

<b>PRESTATION ATTENDUE</b>	Accompagnement (information / conseil personnalisé / suivi de projet / mise en relation avec un réseau professionnel) de projets de rénovation d'un habitat : pour particuliers, d'une copropriété privée ou d'une entreprise privée du petit tertiaire privé.
<b>NATURE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Collecte <input checked="" type="checkbox"/> Enregistrement <input checked="" type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Conservation <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input checked="" type="checkbox"/> Extraction <input checked="" type="checkbox"/> Consultation <input checked="" type="checkbox"/> Utilisation <input checked="" type="checkbox"/> Communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition <input checked="" type="checkbox"/> Rapprochement ou interconnexion <input checked="" type="checkbox"/> Verrouillage <input checked="" type="checkbox"/> Effacement ou destruction <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :
<b>FINALITÉ(S) DU TRAITEMENT</b>	<b>Finalité n°1</b> : gestion des projets d'accompagnement du bénéficiaire pour la rénovation énergétique de son logement ou de son entreprise <b>Finalité n°2</b> : favoriser la mise en relation entre les professionnels du secteur de la rénovation et les bénéficiaires <b>Finalité n°3</b> : Communication non commerciale sur d'autres activités en lien avec la rénovation énergétique
<b>CATÉGORIE(S) DE PERSONNES CONCERNÉES</b>	- Particuliers - Copropriétaires - Petites entreprises privées (du « petit tertiaire » privé) - Agents/salariés de « l'ALEC, du CPIE et de l'ADIL »
<b>CATÉGORIE(S) DE DONNÉES PERSONNELLES CONCERNÉES</b>	<input type="checkbox"/> Données sensibles (au sens de la réglementation sur la protection des données) <input checked="" type="checkbox"/> Etat civil, identité, données d'identification, images etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Vie professionnelle <input checked="" type="checkbox"/> Informations d'ordre économique et financier <input checked="" type="checkbox"/> Données de connexion <input checked="" type="checkbox"/> Données de localisation <input checked="" type="checkbox"/> Autre (préciser) : zone de commentaires libres

Pour l'exécution des prestations attendues, l'ADEME consent gratuitement, par l'intermédiaire du LA MÉTROPOLE, à mettre à disposition de « l'ALEC, du CPIE et de l'ADIL » une licence d'utilisation non personnelle et non exclusive sur les outils suivants :

- l'Application « SARE'nov® » : qui permet la prise de rendez-vous et la saisie de données personnelles liés à la réalisation d'actes SARE ;
- L'application « TBS® » : qui est le portail de restitution des indicateurs SARE ;

- **L'application « IntraRénov' »** : qui est un outil collaboratif de type intranet partagé entre tout les acteurs du programme SARE (segmentés en espaces Régionaux) ;
- **La base de données « Rénov' »** : qui est le listing de toutes les structures et utilisateurs participant au programme SARE.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » disposeront, sur chaque outil listé ci-dessus, des droits suivants :

Outil	Droits
SARE'nov®	Consultation et saisie
TBS®	Consultation
IntraRénov'	Consultation
base de données « Rénov' »	Consultation et saisie

Aucun droit d'administration sur ces outils n'est consenti à « L'ALEC, au CPIE et à l'ADIL », l'ADEME se réservant seule le droit d'administrer ses outils.

LA MÉTROPOLE et l'ADEME déclinent toute responsabilité concernant l'utilisation qui serait faite par « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL », dans le cadre du programme SARE, d'autres outils que ceux mis à disposition.

#### 4. Modalités techniques de la mise à disposition des données

Dans l'éventualité où des données personnelles devraient faire l'objet d'échanges – autres que via les outils mis à disposition et dans le strict respect des finalités ayant prévaluées à leur collecte - entre les parties, celles-ci devront être transmises par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange sécurisée proposée par le LA MÉTROPOLE ou l'ADEME ou par tout autre moyen sécurisé (chiffrement 7zip, par exemple).

#### 5. Obligations du SOUS-TRAITANT

Lorsque, dans le cadre de la présente convention, « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » sont amenés à traiter des données personnelles pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME en qualité de SOUS-TRAITANT, ils s'engagent à :

- Traiter lesdites données personnelles uniquement sur la base d'instructions de LA MÉTROPOLE ou de l'ADEME et de façon raisonnablement nécessaire ou appropriée pour l'exécution de la prestation fournie ;
- Ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au sein de la présente convention ou sous réserve du consentement écrit de LA MÉTROPOLE ou de l'ADEME ;
- Ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter leur caractère confidentiel ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (clause de confidentialité insérée dans le contrat ou engagement de confidentialité) ;
  - Reçoivent la formation/sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Ne pas effectuer d'études statistiques sur les données personnelles concernées sans l'accord préalable de LA MÉTROPOLE ou de l'ADEME ;
- Notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles réalisé par « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME ;

- Respecter la durée de conservation des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et supprimer les données personnelles concernées lors de l'expiration de leur durée de conservation.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'interdisent par ailleurs :

- De prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de l'exécution des présentes en dehors de l'exécution des présentes ;
- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par un écrit de LA MÉTROPOLE ou de l'ADEME.

## **6. Sous-traitance ultérieure**

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » répondent aux exigences prévues à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD pour faire appel à d'autres sous-traitants (ci-après : « sous-traitants ultérieurs »).

A cette fin, « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » disposent de l'autorisation générale de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME pour faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » informent préalablement et par écrit LA MÉTROPOLE et l'ADEME de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs.

Cette information doit clairement mentionner les activités de traitement faisant l'objet de la sous-traitance ultérieure, l'identité et les coordonnées postales du sous-traitant ultérieur ainsi que les dates du contrat concerné.

LA MÉTROPOLE et l'ADEME disposent d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter leurs objections.

Cette sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée que si LA MÉTROPOLE et l'ADEME n'ont pas émis d'objection pendant ce délai.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » sont tenus de respecter les obligations du présent engagement pour le compte et selon les instructions de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME. Il appartient à « L'ALEC, au CPIE et à l'ADIL » de s'assurer que les sous-traitants ultérieurs présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données personnelles.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » sont et demeurent pleinement responsables devant LA MÉTROPOLE et l'ADEME de l'exécution par ses propres sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles.

## **7. Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à « L'ALEC, au CPIE à l'ADIL » de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Cette information a été préalablement convenue entre « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » et LA MÉTROPOLE. A ce titre, LA MÉTROPOLE transmet à « L'ALEC, au CPIE et à l'ADIL » des modèles de mentions d'information, lequel est tenu d'en assurer la pleine et entière diffusion auprès des personnes concernées, et ce, quel que soit les modes de communication entre « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » et les personnes concernées.

## 8. Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Dans la mesure du possible et à la demande de LA MÉTROPOLE ou de l'ADEME, « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » aident ceux-ci à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 15 et suivants du RGPD.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'engagent à communiquer à LA MÉTROPOLE toute demande d'exercice des droits qui lui aurait été adressée. Par mail à l'adresse [dpo@ampmetropole.fr](mailto:dpo@ampmetropole.fr) ou en utilisant le formulaire à l'adresse <https://www.ampmetropole.fr/form/formulaire-dpo>.

## 9. Notification des violations de données et des incidents de sécurité

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'engagent à notifier, dès qu'ils en ont connaissance et dans un délai maximum de 48h, à LA MÉTROPOLE tout incident pouvant entraîner accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données personnelles faisant l'objet du traitement.

Cette notification doit préciser :

- La nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident ;
- Les mesures déjà prises par « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
- Les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- Une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'incident.

Dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » procèdent à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Les parties s'engagent à collaborer activement afin d'être en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles respectives.

Il revient à LA MÉTROPOLE, en tant que co-responsable du traitement, de qualifier juridiquement la nature de l'incident de sécurité. Si l'incident de sécurité est qualifié de « violation de données personnelles », LA MÉTROPOLE et l'ADEME décident seuls des suites à donner concernant la notification ou non à l'autorité de contrôle et, le cas échéant, des mesures d'information à réaliser à destination des personnes concernées.

## 10. Analyse d'impact

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, « L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'engagent à collaborer avec LA MÉTROPOLE et l'ADEME pour permettre à ceux-ci de réaliser toute analyse d'impact (conformément à l'article 35 du RGPD) que ces derniers décideraient de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

« L'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » assistent LA MÉTROPOLE et l'ADEME afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, les intérêts légitimes poursuivis par LA MÉTROPOLE et l'ADEME ;
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées ;

- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect de la réglementation afférente.

## 11. Mesures de sécurité

« L’ALEC, LE CPIE ET L’ADIL » s’engagent à assurer la sécurité des données personnelles qui lui sont confiées en matière de disponibilité, d’intégrité, de confidentialité et de traçabilité et auxquelles il pourrait avoir accès dans son environnement (notamment les postes de travail).

Les dispositions du présent article visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d’information de « l’ALEC, du CPIE et de l’ADIL ».

A ce titre, « l’ALEC, LE CPIE ET L’ADIL » s’engagent à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité (disponibilité, intégrité, confidentialité et traçabilité) des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

### a) Mesures de sécurité organisationnelles

« L’ALEC, LE CPIE ET L’ADIL » s’engagent à mettre en place à *minima* les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Présence d’une politique d’habilitations nominative et individuelle de sécurité appropriées pour restreindre l’accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont le besoin d’en connaître ;
- Mise en place d’un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité (étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée) ;
- Élaboration de mesures restrictives d’accès aux données personnelles permettant de s’assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu’aux données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder, conformément à leurs droits d’accès et que, dans le cadre du traitement et de l’utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation de son personnel sur la sécurité et la confidentialité des données, notamment au moyen de formations, procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, code de conduite, etc.

### b) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit à « l’ALEC, LE CPIE ET L’ADIL » de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé et sans que les données personnelles soient chiffrées. Par ailleurs, « l’ALEC, LE CPIE ET L’ADIL » s’engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à *minima* aux exigences suivantes :

- Mesures d’authentification sécurisées pour l’accès aux équipements servant au traitement de ces données personnelles ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications.

## 12. Transfert hors UE

Seuls les traitements réalisés au sein de l’Union Européenne sont autorisés par les co-responsables de traitement.

### 13. Délégué à la protection des données

LA MÉTROPOLE et l'ADEME ont chacun désigné un délégué à la protection des données :

LA MÉTROPOLE :	ADEME
<b>METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE</b> - A l'attention du délégué à la protection des données (DPO) BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02 <a href="mailto:dpo@ampmetropole.fr">dpo@ampmetropole.fr</a>	Délégué à la protection des données 20, avenue du Grésillé BP 90406 49004 Angers Cedex 01 <a href="mailto:rgpd@ademe.fr">rgpd@ademe.fr</a>

A la signature de la convention, « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » communiquent à LA MÉTROPOLE et à l'ADEME le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en désigné un, ou les coordonnées de la personne en charge questions « informatique et libertés » au sein de sa structure.

### 14. Registre des catégories d'activités de traitement

Conformément au RGPD, « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME. Ce registre comprend à *minima* :

- Le nom et les coordonnées de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME pour le compte desquels il agit, ses éventuels sous-traitants et, le cas échéant, son délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre dans le cadre des traitements de données effectués pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME.

### 15. Obligations de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME vis-à-vis du SOUS-TRAITANT

LA MÉTROPOLE et l'ADEME s'engagent à :

- Documenter par écrit toute instruction - qui ne serait pas déjà prévue par la présente convention - concernant le traitement des données réalisé par, « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL ».
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL ».
- Superviser le traitement, y compris réaliser d'éventuels audits et/ou inspections auprès de « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL ».
- De manière générale, respecter les obligations contractuelles à sa charge conformément à la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel.
- Fournir des modèles de mentions d'information à « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » tels que défini au point 7 de la présente convention.
- Fournir une liste des « bonnes pratiques » relatives au RGPD que « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » devra faire respecter à ses salariés (Annexe).

Par ailleurs, l'ADEME, par le truchement de LA MÉTROPOLE, s'engage à mettre à disposition de « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » les outils informatiques listés au point 3 de la présente convention.

### 16. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente portant sur tout ou partie des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concernerait que des traitements mis en œuvre par « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » en tant que responsable du traitement, « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » font leur affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles traitées pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME. Dans le cas où le contrôle mené chez « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de LA MÉTROPOLE et de l'ADEME, « l'ALEC, LE CPIE ET L'ADIL » s'engagent à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence Martine VASSAL	
Pour l'ADIL Judith DOSSEMONT	
Pour l'ALEC Christian AMIRATY	
Pour le CPIE Hervé DOMENACH	

### **Accès aux applications**

Utiliser systématiquement un compte personnel et nominatif pour l'accès aux applications. Bannir les comptes génériques ou partagés entre plusieurs utilisateurs.

Supprimer les accès des utilisateurs dès qu'ils ne sont plus utiles et les vérifier régulièrement.

### **Information des bénéficiaires**

Informers les bénéficiaires accompagnés sur les données personnelles qui sont collectées et leurs droits. Pour cela, des mentions d'informations sont mises à disposition des structures.

### **Demandes d'exécution des droits et violation de sécurité**

Quand un bénéficiaire sollicite son conseiller ou son Espace Conseil France Rénov' pour une demande d'exercice de ses droits (consultation, modification, effacement), ne pas traiter seul la demande mais la transmettre au DPO de son Porteur Associé.

En cas de suspicion de violation de la sécurité des données personnelles, informer dans les meilleurs délais et au plus tard 72h après la découverte » le DPO de son Porteur Associé.

### **Saisies dans les outils**

Ne pas inscrire d'informations sensibles (santé, origine ethnique, opinions religieuses ou politique, ...) dans les champs à saisie libre.

### **Utilisation et transmission des données personnelles**

Ne pas conserver de données personnelles sur son poste de travail.

Ne pas stocker ou envoyer de données personnelles par mail ou par des moyens non sécurisés (WeTransfer, Google, ...).

### **Sécurisation des points d'accès**

Se déconnecter des outils à la fin de la session de travail.

Verrouiller sa session quand on s'absente de son poste de travail.